

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

72306859

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 04/10/2013
Réception Préfet : 04/10/2013
Publication RAAD : 04/10/2013

**AVENANT N°2
à la
Convention Partenariale du Réseau
Sit'Bus Stigo – [002/064]**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex et représenté par Monsieur Vincent Éblé, son Président, agissant en application de la délibération en date du

d'une deuxième part,

ci-après dénommé « Le Département »

ET

La Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 9 rue Pasteur à Roissy-en-Brie, 77 680, représentée par Madame Sylvie FUCHS, autorisé à signer la présente par délibération en date du

d'une troisième part,

ET

Le Syndicat de Transports Intercommunal des communes de Gretz-Armainvilliers et Ozoir-la-Ferrière (STIGO), domicilié au 45, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière, 77330, représenté par Monsieur Jean-François ONETO, autorisé à signer la présente par délibération en date du

d'une quatrième part,

ci-après dénommées « Les Collectivités »

ET

La Société N4 MOBILITES société anonyme au Capital de 300 000 €, inscrite au RCS de Melun (n° SIREN 301 027 066), dont le siège est situé au 6, square Louis Blanc dans la ZI des 50 Arpents à ROISSY-EN-BRIE (77680), représentée par son Président, Monsieur Thierry VARIN, dûment habilité à cet effet.

d'une cinquième part

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Le STIF, Les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Sit'Bus - Stigo le 09/02/2011 et le contrat d'exploitation de type 2.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 05/10/2011, ayant pour objet le renfort des lignes 011, 504 et 505 du réseau et l'adaptation de l'itinéraire de la ligne 502.

Afin de prendre en compte l'évolution d'offre intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau et apporter une correction à l'indexation des participations des Collectivités, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Cette modification concerne les lignes :

Ligne 003-003-201 « Urbain d'Ozoir Clos-la-Vigne » : la ligne 201 au départ d'Ozoir est prolongée jusqu'à Lésigny en passant par Férolles-Attilly. Ces deux communes ne disposent que d'une offre de rabattement sur les établissements scolaires. Le prolongement de 11 courses en heure de pointe matin et soir et la création de 8 courses en heure creuse permettront de relier ces communes au pôle urbain et administratif d'Ozoir.

Ligne 003-003-011 « Ozoir RER – Tournan-RER » : Suite à l'ouverture de deux divisions de seconde générale au lycée Clément Ader de Tournan-en-Brie à la rentrée de septembre 2013, les lycéens de Gretz bénéficient d'une double sectorisation (Lycée Charles le Chauve à Roissy-en-Brie ou Clément Ader à Tournan). La ligne 011 dessert le lycée le matin. Le projet consiste à étendre les courses existantes du soir au lycée sans création de services supplémentaires.

Ligne 003-351-503 « Roissy Prieuré – Roissy RER » : Les horaires actuels de la ligne sont en inadéquation avec les horaires d'ouverture du centre commercial (9h à 20h). La ligne n'offrant que des courses en heure de pointe, il s'agit de créer 7 courses en heure creuse entre 9h et 18h en semaine. 6 services fonctionnant également le samedi sont également créés.

Ligne 003-351-506 « Pontault RER – La Queue-en-Brie Les Alouettes » : Le prolongement de la ligne vers la zone d'activités les Quatre Chênes à Pontault-Combault permettra de desservir 14 nouveaux commerces soit 800 emplois au terme de l'opération. Deux arrêts sont à créer sans ajout de courses supplémentaires. La Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne a été associée aux études d'aménagements de voirie dans l'enceinte de la zone d'activités.

La date de mise en service est le : 2 septembre 2013

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Article 1.1

L'article 9.2 de la convention, relatif au « Recours à la procédure d'avenants - Cas Particuliers », est modifié comme suit :

Article 9-2 - Cas particuliers

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : synthèse des modifications
- Annexe B.2 : Service de référence, uniquement dans le cas où la participation financière de la Collectivité n'a pas subi d'évolution.
- Annexe B.4 : SDA
- Annexe B.6 : liste des biens mis à disposition par la Collectivité

Pour les annexes A1, B4 et B6, les modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties. Pour l'annexe B2, les modifications sont notifiées par courrier en recommandé avec accusé de réception aux parties. »

Article 1.2

L'article 10 de la convention, relatif à l'Engagement financier des Parties, est modifié comme suit :

Article 10-1 : Principes Généraux

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué du nouveau service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise décrit en **Annexe B.2** du présent avenant.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par les Collectivités conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement selon les termes du tableau ci-dessous

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Charges d'exploitation	5 016	4 995	5 274	5 347	5 355	5 339

Article 10-2 : Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ HT constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	3 817	3 803	4 073	4 141	4 158	4 143

Article 10-3 : Engagements financiers des Collectivités

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle actualisable dont les montants sont définis ci-dessous :

Au titre de l'avenant n°1

(k€ HT constants) *	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne (valeur 2009)	325,508	323,497	319,982	319,791	318,692	318,440
STIGO (valeur 2008)	186,076	180,639	171,136	170,621	167,648	166,980
Département 77 (valeur 2009)	376,584	369,136	356,118	355,413	351,340	350,420

* (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur)

Au titre de l'avenant n°2

(k€ HT constants) *	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne (valeur 2009)	325,508	323,497	343,950	343,759	342,660	342,408
STIGO (valeur 2008)	186,076	180,639	182,966	182,451	179,478	178,810
Département 77 (valeur 2009)	376,584	369,136	356,118	355,413	351,340	350,420

Soit une augmentation de la participation de :

La Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne de : **23,968** k€ (valeur 2009)

Le STIGO : **11,830** k€ (valeur 2008)

En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acomptes par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elles seront indexées chaque année selon la formule prévue à l'**Annexe B.5** modifiée par le présent avenant. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Pour l'année 2013 et à compter de la mise en place de la modification du service de référence, le montant de la participation des Collectivités est calculé selon la règle du prorata temporis.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B.2

- Annexe B.5

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 2 septembre 2013 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 5 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

Pour la Communauté d'Agglomération de
la Brie Francilienne,
La Présidente

La Directrice de l'exploitation,
Catherine BARDY

Pour la Syndicat des transports Intercommunal
des communes de Gretz et Ozoir,
Le Président

Pour le Département
Le Président

Pour l'Entreprise N4 Mobilités,
Le Président

Annexe B5

Formule d'indexation de la participation des Collectivités

Le montant de la participation (P) de la collectivité stipulée dans le corps de la convention est réputé HT et en euros constants de l'année 2008 pour le STIGO et en euros constants de l'année 2009 pour la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne et du Département 77

Ce montant s'actualise chaque année à partir de 2011, dans les mêmes conditions que la participation du STIF, par application de la formule de révision suivante : $P_n = P * K_n$
Avec,

$$K_n = X * \left(a \frac{S_n}{S_0} + b \frac{C_n}{C_0} + c \frac{IPS_n}{IPS_0} \right)$$

Et où, $a+b+c = 1$

$$a = 0,6060$$

$$b = 0,1101$$

$$c = 0,2839$$

Le poids des indices correspond à la structure des charges d'exploitation négociées avec le transporteur.

X varie chaque année du contrat dans les conditions suivantes :

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
0,9950	0,9900	0,9851	0,9801	0,9782	0,9762	0,9743

S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr ; identifiant : - 1567433) ; $S_0 = 97,55$ (2008) $S_0 = 100,175$ (2009)

C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310) ; $C_0 = 201,573$ (2008) $C_0 = 162,137$ (2009)

IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257) ; $IPS_0 = 122,658$ (2008) $IPS_0 = 125,595$ (2009)

Pour chaque indice I, I_n est la moyenne arithmétique sur 12 mois d'octobre n-1 à septembre n (indices C et IPS) et 4 trimestres de juillet n-1 à juin n (indice S).